



PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Saint-Denis, le 09 août 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

**ARRÊTÉ n° 2019-2767/SG/DRECV
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement
pour l'exploitation des eaux souterraines du forage Bengalis
sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1 et R.122-2 et R.122-3 ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** la demande d'examen au cas par cas relative au projet d'exploitation des eaux souterraines du forage Bengalis sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André, présentée le 27 juin 2019 par le Conseil départemental, déclarée incomplète le 5 juillet 2019, puis considérée complète le 22 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro F.974.12.P.00250 ;
- VU** l'avis de l'agence de santé océan Indien (ARS OI) en date du 10 juillet 2019 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet consiste en l'équipement du forage existant de Bengalis pour une capacité de prélèvement d'eau supérieure à 1 000 000 m³ par an, dans l'objectif d'alimenter en secours le réseau d'irrigation de Champ Borne en cas de carence des eaux de surface ;
- les travaux consistent en la mise en place d'un groupe électro-pompe et d'une colonne d'exhaure jusqu'à 118 m de profondeur dans le forage, le réaménagement de la tête du forage, la construction d'un local technique de 10,45 m² contenant les équipements hydrauliques, électriques et de commande, et enfin la mise en place sur 200 ml environ d'une conduite de refoulement d'un diamètre de 250 mm vers le réservoir existant comprenant la mise en place d'une passerelle de 30 ml environ pour la traversée de la rivière du Mât ;

- le projet relève des catégories 17°b et 27°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à l'examen au cas par cas « *les dispositifs de captage des eaux souterraines lorsque le volume annuel prélevé est compris entre 200 000 m³ et 10 000 000 m³* » et « *les forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure à 50 m* » ;

CONSIDÉRANT que

- le forage et le local d'exploitation sont situés en zone agricole identifiée au schéma d'aménagement régional (SAR) ;
- la conduite de refoulement traverse un espace naturel de protection forte et une continuité écologique identifiés au SAR ;
- le projet se situe en zone naturelle classée N aux plan local d'urbanisme (PLU) des deux communes concernées, qui permettent le projet à condition qu'ils s'insèrent dans le milieu environnant et qu'ils ne compromettent pas le caractère naturel de la zone ;
- la conduite de refoulement traverse un espace boisé classé (EBC) inscrit au PLU de la commune de Saint-André ;
- le forage et le local d'exploitation sont concernés par des mesures d'interdiction de type A du plan de prévention des risques (PPR) inondation de la commune de Bras-Panon approuvé le 23 février 2004 ;
- l'itinéraire de la canalisation de refoulement est concerné par une mesure d'interdiction de type R1 du PPR inondation de la commune de Saint-André approuvé le 25 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT que

- le projet traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « cours et delta de la rivière du Mât et de la ravine des Fleurs » et une ZNIEFF de type 2 intitulée « Salazie et vallée » ;
- le secteur s'inscrit dans un corridor écologique avéré pour l'avifaune marine endémique protégée ;
- les impacts du projet sur l'avifaune marine sont limités en raison de l'absence d'éclairage du site en phase travaux comme en phase exploitation ;

CONSIDÉRANT que

- le projet concerne la masse d'eau référencée FRLG102 au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et dénommée « formations volcaniques du littoral de Bras-Panon – Saint-Benoît » dont l'état chimique et l'état quantitatif sont qualifiés de bon ;
- les impacts liés au prélèvement, à la gestion et aux rejets des eaux de toute nature pour préserver l'état de la masse d'eau, ainsi que l'analyse de la non-aggravation du risque inondation sont traités dans le dossier d'autorisation environnementale relative aux « installations, ouvrages, travaux et aménagements » (IOTA) soumis à la réglementation sur l'eau à établir au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de l'ensemble des éléments précédents, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

SUR PROPOSITION du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de La Réunion en date du 7 août 2019,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'exploitation des eaux souterraines du forage Bengalis sur les communes de Bras-Panon et de Saint-André, présentée le 27 juin 2019 par le Conseil départemental et considérée complète le 22 juillet 2019, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis, notamment l'autorisation environnementale IOTA et la procédure de mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-André vis-à-vis de l'EBC.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié ce jour au Conseil départemental et publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM

Délais et voies de recours :

1 décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de la préfecture)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2 décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

Le recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de La Réunion

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours hiérarchique :

à adresser à Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux :

à adresser au tribunal administratif de La Réunion

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision, ou bien de deux mois à compter du rejet explicite du recours gracieux ou hiérarchique ou de son rejet implicite du fait du silence gardé par l'administration pendant deux mois)